

Quel est l'intérêt de porter plainte au cours d'une enquête préliminaire et faut-il le faire systématiquement ?

Il faut bien distinguer le statut de plaignant pendant l'enquête préliminaire du statut de partie civile, qui s'acquiert pendant l'instruction et la phase de jugement.

Pendant l'enquête préliminaire, en principe aucune partie n'a accès au dossier (ni la personne mise en cause ni la victime). Toutefois, au bout d'un an d'enquête, la personne mise en cause peut demander à consulter le dossier pour formuler des observations. Dans ce cas, la victime pourra également demander à consulter le dossier et formuler des observations. Par ailleurs, pendant l'enquête, le procureur de la République peut communiquer tout ou partie du dossier à la personne mise en cause et à la victime pour recueillir leurs observations.

Si l'enquête se termine par une **décision de classement sans suite**, toutes les parties ont un **droit d'accès au dossier**, y compris la victime.

Le plaignant et/ou la victime doivent être informés des suites données à la plainte : soit des poursuites, soit des alternatives aux poursuites, soit l'ouverture d'une instruction, soit le classement sans suite. En cas de classement sans suite, le plaignant et/ou la victime doit recevoir un **avis de classement sans suite indiquant les motifs** de cette décision. Le plaignant peut exercer un **recours contre cette décision** auprès du procureur général.

Dès lors, il y a plusieurs intérêts à déposer plainte au cours d'une enquête préliminaire :

- être informé de l'avancée du dossier et éventuellement être sollicité pour formuler des observations
- être informé en cas d'un classement sans suite, connaître les motifs de ce classement et avoir la possibilité de former un recours contre cette décision
- avoir accès à l'enquête en cas de classement sans suite

Au regard de ces éléments, il semble donc judicieux de déposer plainte systématiquement lors de l'enquête préliminaire.